

N° : DE/46/1.4/13.06.2022-31

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	36	Absents non représentés :	3
VOTANTS			44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gérôme VIAU), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Catherine DEVOS), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

Étaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Signature d'une convention de prêt d'œuvres à des fins d'exposition au Bureau
d'Information Touristique de Monteux**

Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2021, le Bureau d'Information Touristique de Monteux a été déplacé de l'ancienne gare au centre-ville. Situé à l'entrée de la Traversée des arts, ce nouvel emplacement et cette nouvelle fonction lui confèrent un rôle vitrine prééminent à la réalisation de sa mission de promotion du territoire, des arts et métiers d'art, outre ses missions d'accueil et d'information.

Dans la perspective de valoriser les savoir-faire rares et remarquables, les talents locaux, il s'agit de mener une programmation événementielle, comme l'organisation d'expositions temporaires en solo ou en groupe, des démonstrations, des performances, ...

À cet égard, une convention de prêt a été rédigée afin de décrire les droits et devoirs de chacune des deux parties, l'exposant-prêteur – artisans d'art, artistes, créateurs professionnels sans limite

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le : 29 juin 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

géographique – et le bénéficiaire du prêt, soit le Bureau d'Information Touristique à Monteux, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Vu la convention annexée.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de prêt d'œuvres à des fins d'exposition portée par la communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

AUTORISE le Président ou en son absence le Vice-président à signer les conventions dans le cadre des expositions d'œuvres ou d'éléments.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat**





**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES À DES FINS
D'EXPOSITION AU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE
DE MONTEUX**

(Annexée à la délibération
n° XXXXXXXX du XXXXXXX 2022)

Entre :

L'Office de Tourisme Communautaire PORTE DU VENTOUX TOURISME,

Représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat,
Ci-après désigné comme « le bénéficiaire du prêt »
D'une part,

Et

Nom de la structure :

Statut :

Sis (adresse complète) :

.....

.....

.....

Courriel :@.....

Tél. :

Mobile :

Représentée par :

Nom et prénom du représentant de la structure :

.....

Ci-après désigné comme « le prêteur-exposant »

D'autre part,

Préambule

Le Bureau d'Information Touristique outre ses missions d'accueil et d'information est un lieu de promotion du territoire, notamment de l'art et des métiers d'art. En effet, son emplacement géographique, situé à l'entrée de la Traversée des arts, et la Boutique des arts installée en son sein, lui confèrent un rôle vitrine prééminent à la réalisation de ce dessein.

Afin de faire connaître et rayonner ce patrimoine de savoir-faire, de susciter la curiosité des visiteurs et de favoriser la rencontre avec ces hommes et femmes de talents, le Bureau d'information Touristique accueille des expositions temporaires,

en solo ou en groupe réuni sous une thématique, des démonstrations, des performances, ...

Ce lieu, réel atout d'un développement économique local et durable, doit conserver l'excellence de l'offre exposée. Aussi deux éléments s'imposent au sujet desquels le bénéficiaire ne saurait déroger : d'une part seuls les artisans, artistes, créateurs ayant un statut professionnel pourront exposer d'autre part aucun élément ou œuvre résultat d'un simple assemblage de fournitures ne saurait être présenté par les artisans d'art. « La maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique » comme détaillée dans l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 s'impose en l'espèce.

La présente convention expose ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET dans le cadre d'une exposition temporaire présentée au sein de l'espace accueil du Bureau d'Information Touristique, sis 8 boulevard Trewey, à Monteux.

Article 2 : Durée et modalité d'ouverture publique de l'exposition

Les expositions temporaires présentées au sein du Bureau d'Information Touristique seront visibles par le public aux horaires d'ouverture, à savoir :

De septembre à juin : 6 jours sur 7

- Lundi, mercredi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.
- Mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
- Samedi : de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h.

En juillet et août : 7 jours sur 7

- Du lundi au samedi : de 9h30 à 13h et de 14h30 à 18h.
- Dimanche et jours fériés : de 9h30 à 13h.

En décembre : 7 jours sur 7

- Lundi, mercredi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.
- Mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
- Dimanche : de 9h30 à 13h.

La durée de l'exposition temporaire présentée est variable en fonction des discussions et des volontés de chacune des parties.

Un planning prévisionnel est établi : (Préciser l'horaire si besoin)

Date de montage :

Date d'exposition :

Date de vernissage :

Date de démontage :

Autre :

Article 3 : Transport et mise en œuvre technique

Le transport de ou des ŒUVRES est entièrement à la charge du PRETEUR-EXPOSANT.

L'espace dédié aux expositions temporaires est situé au rez-de-chaussée du Bureau d'Information touristique, dans une alcôve de 12 mètres linéaires et d'une surface de 16m² équipée de cimaises et d'un éclairage.

L'espace alloué aux expositions pourra s'étendre en partie à l'espace dédié à la Boutique des arts comprenant une vitrine avec estrade et dans la vitrine située dans l'espace documentation.

L'installation de ou des ŒUVRES se fera en concertation entre PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET, toutefois ce-dernier assure la maîtrise d'œuvre de la scénographie de l'exposition et assume toute responsabilité y afférente.

Le choix de ou des ŒUVRES exposées et leur agencement appartient au BENEFICIAIRE DU PRET.

Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

Article 4 : Communication et droit à l'image

Le BENEFICIAIRE DU PRET s'engage à communiquer sur les exposition et événements annexes (Vernissage...), par le biais de différents supports auprès des partenaires, des institutions, dans la presse et les médias.

De ce fait l'exposant doit fournir un texte de présentation, avec toutes les mentions obligatoires, ainsi qu'un ou plusieurs visuels de bonne qualité (300 DPI), en mentionnant le nom de la ou du photographe.

TEXTE DE PRESENTATION décrivant la démarche artistique ou le travail artisanal :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ELEMENTS DE CV (facultatif) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le PRETEUR-EXPOSANT est autorisé à mettre lui-même en place une communication secondaire, à condition d'y faire apparaître le logo de l'Office de Tourisme Intercommunal Porte du Ventoux Tourisme.

Le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, vidéos ou captations numériques prises dans le cadre de l'exposition. Les images pourront être exploitées et utilisées directement par le BENEFICIAIRE DU PRET sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, pour un territoire illimité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, livre, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux.

Article 5 : Élément(s) du Prêt

Le PRETEUR-EXPOSANT met à disposition du BENEFICIAIRE DU PRET, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessus, une ou plusieurs ŒUVRES dont la liste est indexée à la présente convention. Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des ŒUVRES : matériaux, dimensions, titre éventuel, le nombre total ainsi que leur valeur d'assurance.

Le BENEFICIAIRE DU PRET se réserve le droit de donner ou non satisfaction au PRETEUR-EXPOSANT au regard de ou des ŒUVRES proposée(s) en raison notamment de certaines contraintes d'espace et de disposition.

Article 6 : Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété de ou des ŒUVRES en faveur de quiconque, en particulier PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET. L'exposition temporaire faisant l'objet de ce présent contrat n'est pas une exposition-vente.

La présentation au public de ou des ŒUVRES du PRETEUR-EXPOSANT qui constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, se fera à titre gracieux.

Article 7 : Assurances

Le BENEFCIAIRE DU PRET devient responsable de ou des ŒUVRES, qui est/sont alors couverte(s) par l'assurance multirisques expositions dont bénéficie la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat garantissant en dommages aux biens, l'Office de Tourisme communautaire pour ses expositions temporaires (à hauteur de 25 000€), à l'exclusion toutefois des dégâts causés par cas de force majeure. Cette assurance couvre les ŒUVRES de clou à clou, à savoir de la sortie du lieu de stockage avant le montage jusqu'à son retour après le démontage.

En cas de sinistre, il est précisé que la valeur de l'élément pris en compte sera celle fixée par les experts ; celle attribuée par le prêteur n'étant qu'indicative.

Le PRETEUR-EXPOSANT a l'obligation de fournir une attestation d'assurance multirisques exposition et responsabilité civile.

Article 8 : Cotisations professionnelles

Le PRETEUR-EXPOSANT certifie exercer à titre professionnel son activité et joint à la présente convention une attestation de situation.

Il atteste être à jour de ses cotisations professionnelles et être inscrit sous le n° à la structure : Maison des artistes

Chambre des Métiers

Chambre de Commerce

Autre (précisez):

Article 9 : Annulation

Le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFCIAIRE DU PRET se réservent le droit d'annuler l'exposition selon un délai de préavis d'un mois, sauf cas reconnu de force majeure par la loi et la jurisprudence, et annoncé par courrier recommandé.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 10 : Signatures

Le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFCIAIRE DU PRET, signataires de cette convention, s'engagent à respecter les règles précisées dans la présente convention.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner la rupture de cette convention.

Convention établie en deux exemplaires, le.....

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Les Sorgues du
Comtat**

**Le prêteur-exposant (ou son représentant),
M./Me.....**



ANNEXE 1 CONVENTION DE PRET
OFFICE DE TOURISME PORTE DU VENTOUX

Liste et descriptif des éléments déposés

Le PRETEUR-EXPOSANT, M./Me..... dépose nombre d'œuvre(s) au Bureau d'Information Touristique, 8 boulevard Trewey à Montoux :

Titre	Descriptif (Préciser pour chaque élément si à poser ou à accrocher)	Matériaux et Technique	Dimensions	Valeur d'assurance

Fait à Montoux, le.....

Cachet de l'Office de Tourisme

**L'exposant-prêteur (ou son représentant),
M./Me.....**